

BGer 4A_418/2022 vom 20. Dezember 2022

Bundesgericht, 2022-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_418_2022

FR: TF 4A_418/2022 du 20 décembre 2022

IT: TF 4A_418/2022 del 20 dicembre 2022

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A_418/2022

Ordonnance du 20 décembre 2022

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale

Kiss, juge président.

Greffier: M. O. Carruzzo.

Participants à la procédure

A. _____,

représenté par Me Thomas Barth, avocat,

recourant,

contre

Cour de justice du canton de Genève,

place du Bourg-de-Four 1, 1204 Genève,

intimée,

B. _____ SA,

Objet

responsabilité civile; assistance judiciaire; retrait du recours,

recours contre la décision rendue le 17 août 2022 par la la Cour de justice du canton de Genève (AC/3725/2021, DAAJ/72/2022).

La Juge président:

Vu la décision du 10 juin 2022 par laquelle la Vice-présidente du Tribunal de première instance a rejeté la requête d'assistance judiciaire présentée par A. _____;

Vu la décision du 17 août 2022 au terme de laquelle la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours interjeté par l'intéressé à l'encontre de cette décision;

Vu le recours en matière civile formé le 26 septembre 2022 par A. _____ (ci-après: le recourant) à l'encontre de cette décision;

Vu la requête d'assistance judiciaire présentée par l'intéressé;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 rejetant la demande d'assistance judiciaire;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2022 au terme de laquelle le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable la demande de reconsidération de l'ordonnance du 27 octobre 2022;

Vu la lettre du 16 décembre 2022 par laquelle le recourant déclare retirer son recours;

Considérant que le juge instructeur statue en qualité de juge unique sur la radiation du rôle des procédures devenues sans objet ou achevées par un retrait ou une transaction judiciaire (art. 32 al. 2 LTF),

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle;

Vu l' art. 66 al. 2 et 3 LTF concernant les frais,

qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens;

Par ces motifs, la Juge président la Ire Cour de droit civil ordonne:

1.

Il est pris acte du retrait du recours.

2.

La cause 4A_418/2022 est rayée du rôle.

3.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant.

4.

La présente ordonnance est communiquée au recourant, à la Cour de justice du canton de Genève et à B. _____ SA.

Lausanne, le 20 décembre 2022

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Juge président : Kiss

Le Greffier : O. Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.